

**EN CAUSE DE**

[REDACTED]  
Domicilié à [REDACTED]

DEMANDEUR

Représenté par Maître DEMANET Yves, avocat au Barreau de Charleroi

**ET DE**

**ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**

représenté par le Ministre de la Justice

Dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 115

DEFENDEUR

Représenté par Maître PANIS Samuel, avocat au Barreau de Charleroi

---

En cette cause, tenue en délibéré le 6 novembre 2019, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée, à la requête de [REDACTED] contre l'ETAT BELGE, par exploit de l'huissier de justice Harry CAILLIAU, de résidence à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, le 20 juin 2016 ;
- l'ordonnance prononcée, le 21 février 2018, sur le fondement de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées pour Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées pour l'ETAT BELGE ;
- le dossier de pièces déposé pour chacune des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens aux audiences publiques des 19 juin 2019 et 6 novembre 2019, date à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

**I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

1. L'action principale, mue par Monsieur [REDACTED] tend à la condamnation de l'ETAT BELGE, par un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement :

- au paiement du montant de 1.250,00 €, majoré des intérêts au taux légal depuis le 18 septembre 2014.

- au paiement du montant de 150,00 € à titre de dommages et intérêts représentant les frais de dossier et les droits perçus par le Gouvernement provincial de Namur lors de la délivrance de l'autorisation devenue sans objet.
- aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 440,00 €.

A titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] sollicite la désignation d'un expert judiciaire chargé d'évaluer la valeur commerciale de l'arme litigieuse et la condamnation de l'ETAT BELGE à provisionner cet expert.

2. L'ETAT BELGE conclut à l'absence de fondement de la demande.

A titre subsidiaire, l'ETAT BELGE demande au tribunal de dire pour droit que l'évaluation de l'arme doit être fixée à la somme de 350,00 €.

A titre infiniment subsidiaire, l'ETAT BELGE demande au tribunal de réserver à statuer sur le montant du dommage et sur les dépens.

Il s'oppose, en tout cas, à la désignation d'un expert judiciaire.

3. La demande, régulière en la forme et dans le temps, est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

## II. EXPOSÉ DES FAITS

4. En février 1997, Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une information judiciaire au cours de laquelle sept armes ont été saisies et entreposées au greffe du tribunal de première instance de Charleroi.

Parmi ces armes figurait un pistolet de type Colt 45 de marque REMINGTON numéro de série [REDACTED]

Ces armes ont été répertoriées sous les numéros de PAC 710/97 et 711/97.

Dans le courant du mois de novembre 2008, le dossier et les pièces à conviction ont été transmis intégralement à l'office de Monsieur le Procureur du Roi de et à Arlon.

5. Dans le courant de l'année 2015, lesdites pièces à conviction ont été transmises à Monsieur le Procureur du Roi de et à Charleroi pour être restituées à leur propriétaire.

Il est alors apparu que le pistolet Colt 45 de marque REMINGTON appartenant à Monsieur [REDACTED] avait disparu.

6. Par exploit de citation signifié le 20 juin 2016, Monsieur [REDACTED] a introduit la présente procédure en responsabilité contre l'ETAT BELGE.

### III. DISCUSSION

7. Monsieur [REDACTED] poursuit la condamnation de l'ETAT BELGE à l'indemniser du dommage qu'il a subi ensuite de la disparition de son pistolet de type Colt 45 de marque REMINGTON numéro de série [REDACTED] saisi en février 1997 dans le cadre d'une information judiciaire.

Il fonde sa demande sur l'article 1382 du Code civil.

Pour triompher dans son action sur cette base, il appartient à Monsieur [REDACTED] de démontrer l'existence d'une faute imputable à l'ETAT BELGE et présentant un lien causal avec le dommage dont il poursuit la réparation.

8. En l'occurrence, l'ETAT BELGE ne conteste pas que l'arme de Monsieur [REDACTED] a été saisie puis a disparu de sorte qu'il ne peut la restituer.

Il ne conteste pas non plus l'obligation de restitution qui est la sienne.

Le non-respect de cette obligation de restitution (qui est distincte de l'obligation de *conservation en nature* prévue par la loi du 26 mars 2003) est, dès lors, établi.

L'ETAT BELGE qualifie, à tort, cette obligation de restitution d'obligation de moyen.

Le contenu de l'obligation légale de l'ETAT BELGE d'avoir, en cas de mainlevée de la saisie, à restituer les objets saisis dans le cadre d'une information pénale est, en effet, suffisamment déterminé et dépourvu d'aléa pour que cette obligation puisse être considérée comme une obligation de résultat (en ce sens, voyez notamment Bruxelles, 18 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 608 et s.).

Pour s'exonérer de sa responsabilité, il appartient, par conséquent, à l'ETAT BELGE d'établir un cas de force majeure ou une cause étrangère exonératoire.

L'ETAT BELGE - qui admet tout ignorer « du devenir de cette arme » et « ne {pouvoir} expliquer sa disparition entre les greffes d'Arlon et de Charleroi » - ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une telle cause exonératoire de responsabilité.

Sa faute et le lien causal l'unissant au dommage subi par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ensuite de la disparition de son arme sont, partant, établis.

9. Concernant ce dommage, l'ETAT BELGE relève, avec pertinence, que l'on ignore le modèle exact de l'arme disparue.

Monsieur [REDACTED] ne verse, en effet, aux débats aucune pièce justifiant son titre de propriété et précisant les caractéristiques et la valeur de son arme.

Or, il n'est pas contesté que la valeur d'un pistolet de type Colt 45 de marque REMINGTON oscille fortement selon son modèle.

Dans ces circonstances, une expertise judiciaire ne permettrait pas davantage de fournir au tribunal des informations précises sur la valeur de cette arme.

Partant, la valeur de 350,00 € proposée (à titre subsidiaire) par l'ETAT BELGE doit être retenue.

Ce montant de 350,00 € sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal depuis la délivrance d'autorisation, le 18 septembre 2014 (taux et point de départ des intérêts non contestés).

10. Monsieur [REDACTED] sollicite, en outre, la condamnation de l'ETAT BELGE à lui rembourser le montant de 150,00 € représentant les frais de dossier et les droits perçus par le Gouvernement provincial de Namur à la délivrance de l'autorisation du 18 septembre 2014.

L'ETAT BELGE relève, à bon droit, que le montant des droits payés spécifiquement pour l'arme disparue n'est pas démontré.

Cela étant dit, il est incontestable que Monsieur [REDACTED] a réalisé des démarches afin de tenter de récupérer l'arme saisie.

Ces démarches ont nécessairement eu un coût, qui peut raisonnablement être évalué à 100,00 €.

#### IV. DEPENS

11. Dans la mesure où il succombe, l'ETAT BELGE doit être condamné à supporter les dépens de l'instance.

#### V. EXÉCUTION PROVISOIRE

12. Compte tenu de l'ancienneté de la dette, le jugement sera déclaré exécutoire.

Monsieur [REDACTED] ne s'est toutefois pas expliqué sur le préjudice grave qu'il subirait en cas de cantonnement de la condamnation, qui ne sera donc pas exclu.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

En conséquence,

Condamne l'ETAT BELGE à payer à Monsieur [REDACTED] les montants suivants :

- 350,00 €, majoré des intérêts calculés au taux légal depuis le 18 septembre 2014 jusqu'à complet paiement.
- 100,00 €.


Condamne, en outre, l'ETAT BELGE aux dépens de l'instance liquidés pour Monsieur [REDACTED] 2 € (citation) + 440,00 (I.P. sollicitée) ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre civile du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, le onze décembre deux mil dix-neuf.

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. DELEU, juge unique  
Mme F. SZABÓ, greffier

 Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier 